ETAT. D

Budget annexe des Chemins de Fer et du Wharf

DEPENSES

Division — Chapitres — Articles applicables à l'exercice 1965

Division	Chapitre,	Article	Paragraphe	Libellé	CREDITS		DIFFERENCE	
					Prévisions initiales	Prévisions rectifiées	en plus	en moins
1 2	1 2 3 4	4 1 6 1 4 1 2	1 5 4 1 5	Personnel du service Matériel et traction Prime de voyage Allocations viagères Documentation technique et abonnement Entretien des moyens de transport individuel Fourniture de la Régie des Beaux Fourniture courant électrique	56.390.000 800.000 3.600.000 102.000 90.000 200.000 5.600.000	49.214.000 910.000 3.800.000 112.000 96.000 250.000 6.600.000	110.000 200.000 10.000 6.000 50.000	7.176.000
3	6	6 7 5	1	Carburant et lubrifiant Dépenses d'ex. clos Honoraires des avocats et experts	26.289.000 450.000 200.000 93.721.000	31.689.000 550.000 500.000 93.721.000	10 0. 000 30 0. 000	7.176.000

LOI No 65-24 du 25-11-65 instituant la «Semaine du Paysan»

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est institué une «Semaine du Paysan». Elle commence, chaque année, le premier lundi après le Aer mai et finit le samedi suivant.

- Art. 2 Pendant la semaine du paysan, des conférences publiques seront organisées, des causeries et des leçons seront données dans les écoles en vue de mieux faire connaître la condition du paysan, d'attester la solidarité de la Nation avec le monde rural, de l'encourager et de le soutenir dans ses efforts pour l'amélioration de la productivité.
- Art. 3 Des décrets d'application réglementeront les manifestations qui doivent permettre, pendant la semaine du paysan, de faire connaître, de glorifier et de promouvoir le travail et la condition du paysan.
- Art. 4 La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 25 novembre 1965 N. Grunit**zky**

LOI No 65-25 du 3-12-65 portant loi de jinances — exercice 1966.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier

TITRE I .

Dispositions générales

Article premier — Sont, pour l'exercice 1966, réglées conformément aux dispositions de la présente loi de finances les opérations en recettes et en dépenses du budget général, du budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo, du budget annexe de la pharmacie, ainsi que celles afférentes aux comptes spéciaux du trésor.

TITRE II .

Dispositions relatives aux ressources

Art. 2 — Sous réserve des dispositions de la présente loi, applicables à compter du 1er janvier 1966, continueront à être opérées, pendant l'année 1966, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du 31 décembre 1965:

La perception de tous impôts, produits et revenus affectés à l'Etat.

La perception de tous impôts, produits et revenus, affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics, et aux organismes divers dûment habilités.

Art. 3 — Sont passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelques motifs que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les services ou établissements relevant de l'Etat ou des collectivités locales.